

## AVIS

### Réseau wallon pour l'accès durable à l'énergie (RWADE)

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, abrogeant l'arrêté du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

10 juin 2016

#### 1. Introduction

A travers les modifications législatives soumises à notre présent avis, le Gouvernement wallon entend « **veiller à contrer la dualisation croissante de la société en matière d'accès à l'énergie et de garantir l'accès de tous à l'énergie à un prix compétitif et la protection efficace du consommateur.** L'arrêté adopté en première lecture précise certaines adaptations définies dans les décrets gaz et électricité dans le but **renforcer le droit des consommateurs wallons et à améliorer l'accès à l'énergie pour tous.** » (CP GW du 21 avril 2016).

Pour ce faire, le Gouvernement a notamment élargi les catégories de clients protégés exclusivement régionaux aux ménages BIM sous un plafond de revenus de 15.999€ et qui sollicitent l'intervention du CPAS en vue d'analyser leur situation. Le présent arrêté définit également la notion de plan de paiement raisonnable. Le Gouvernement a de plus déterminé la procédure de placement des compteurs à budget et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon a abrogé la tarification progressive, solidaire et familiale (TPSF) et annonce que 5 millions d'euros supplémentaires seront investis dans la réduction de la consommation énergétique des publics les plus précarisés via les CPAS.

#### 2. Avis général

Le RWADE **soutient l'attention accordée par le Gouvernement wallon aux enjeux essentiels de l'énergie et du développement durable.** En matière de renforcement du droit des consommateurs, le RWADE salue la volonté du Gouvernement de s'inscrire dans la continuité des décisions prises sous la précédente législature et qui visent notamment à protéger les ménages à faibles revenus en leur octroyant le statut de client protégé et donc le tarif social ; ainsi qu'à permettre aux ménages wallons de bénéficier de plans de paiement raisonnables. **Le RWADE soutient dès lors particulièrement la mise en place des mesures suivantes :**

- **L'extension des clients protégés sur la base d'un critère de revenus ;**
- **Un meilleur encadrement de la procédure de placement de compteur à budget : montant minimal de dette pour activer la procédure, possibilité de contester la procédure, etc. ;**

- **La mise en place d'une étape obligatoire de plan de paiement raisonnable avant l'activation de la procédure de placement du compteur à budget ;**
- **De nouvelles mentions obligatoires sur la facture : le caractère estimé des index et l'octroi du tarif social ;**
- **Le plafonnement des frais de rappels, mises en demeures et défauts de paiement à 55 euros.**

**Néanmoins, le RWADÉ regrette le manque d'ambition des présents arrêtés.**

**Il regrette également le manque de cohérence des différentes mesures.** D'un côté, le Gouvernement wallon a lancé une évaluation des compteurs à budget; de l'autre, il prévoit d'élargir les possibilités de placement de ceux-ci. Alors qu'ils ont un coût très important pour la collectivité. Cet instrument d'exclusion sociale pourrait de plus bientôt devenir une condition de l'aide sociale (une de plus !), puisque l'arrêté OSP prévoit que les CPAS pourraient eux-mêmes en demander le placement. Et évacuer ainsi bien facilement la question de l'accès à l'énergie (et donc à des conditions de vie dignes) aux ménages déjà en difficulté.

La **nouvelle protection régionale** est une avancée indéniable et elle est davantage pertinente que le MAF proposé sous la précédente législature. Cependant, nous regrettons que la seule voie vers la protection soit un **passage obligé au CPAS, qui va à contresens de la logique d'automatisation** soutenue notamment dans le cadre du **Plan wallon de lutte contre la pauvreté**. Une voie administrative, moins coûteuse, permettant au plus grand nombre d'ayants droit d'activer leur droit doit impérativement être mise en place.

La **définition d'un plan de paiement raisonnable**, nécessairement négocié par un CPAS ou un service de médiation de dette nous semble également **trop restrictive**.

**Le RWADÉ regrette enfin l'abandon du principe de la tarification progressive et solidaire de l'électricité.** Certes le modèle solidaire et familial tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon présente des difficultés techniques. Mais un mécanisme plus simple aurait pu être mis en place, comme proposé par le régulateur, la CWaPE, moyennement des balises d'accompagnement via d'autres mesures (notamment via le tarif social pour les ménages à faibles revenus qui seraient impactés négativement, et ce le temps qu'une solution structurelle soit apportée).

Il est urgent d'activer à court terme, et à un rythme soutenu, **la rénovation énergétique des logements occupés par les ménages précarisés**. Pour ce faire, il va falloir des moyens, mais aussi oser

de nouvelles solutions : notamment des projets de rénovation par quartier, ou encore la régulation des loyers. Il est indispensable que l'étude relative à l'accompagnement des ménages précarisés qui va être menée en Wallonie identifie les pistes les plus efficaces ! Tout ce travail ne pourra uniquement se faire via les CPAS. **Le RWADÉ regrette que le Gouvernement wallon ne s'attaque que très peu aux causes structurelles de la précarité énergétique.**

Le RWADÉ a formulé des propositions visant à mieux encadrer les marchés du gaz et de l'électricité et les livre au Gouvernement Wallon dans la suite de cette note. **Le RWADÉ souhaite ainsi contribuer à la réflexion en amenant des éléments à partir du point de vue des consommateurs.**

### 3. Propositions par article

#### Article 3 – Clientèle protégée

Comme évoqué plus haut, la nouvelle protection régionale est une avancée indéniable. Cependant, nous regrettons que **la seule voie vers la protection soit un passage obligé au CPAS, qui va à contresens de la logique d'automatisation** soutenue notamment dans le cadre du Plan wallon de lutte contre la pauvreté.

Nous tenons à rappeler que de nombreux ménages ne font pas de démarche pour rendre leurs droits effectifs. **Selon une étude de la KUL Leuven, le non recours au droit au revenu d'intégration sociale est de 65%<sup>1</sup>.**

Si l'application stricte du décret prévoit que 75.185 ménages, bénéficiaires du MAF, deviennent des clients protégés en dehors de toute situation de paiement et qu'il est décidé par le Gouvernement wallon de cibler mieux la protection, **il nous apparaît essentiel de ne pas trop réduire la portée de cette mesure.**

Nous proposons donc qu'une **voie administrative**, moins coûteuse, permettant au plus grand nombre d'ayants droit d'activer leur droit soit mise en place. Les GRD pourraient ainsi aussi être habilités à traiter les informations remises par le client, à savoir une attestation BIM, accompagnée d'une composition de ménages et d'un avertissement extrait de rôle des différents membres du ménage. Les GRD ont confirmé lors des réunions de concertation qu'ils étaient en mesure de matcher plusieurs données. Cette démarche serait moins contraignante pour les ménages et moins coûteuse pour la collectivité. Les ménages resteraient libres de s'adresser aux CPAS s'ils le souhaitent et le CPAS compétents pour traiter la demande.

A minima il conviendrait que le CPAS, au lieu d'« analyser la situation », vérifie simplement la réunion des deux conditions précitées. En outre, selon le libellé actuel, le CPAS déciderait de la prolongation ou non de la reconnaissance du statut sur la base d'aucun critère. Il semble théoriquement dès lors jouir d'une marge de manœuvre illimitée. Comment le client pourrait-il contester cette décision de refus du CPAS ? Il nous semble indispensable que tant que les critères d'octroi sont respectés, la protection se prolonge sans autres conditionnalités.

#### Modification de l'article 6 de l'arrêté du 30 mars 2006

L'article 6 prévoit actuellement que tout fournisseur doit fournir un client qui en fait la demande (offre liante). A l'heure actuelle, les GRD et les fournisseurs bloquent **le client en défaut de paiement chez son fournisseur le temps qu'on lui place un compteur à budget. Le client ne peut donc pas changer de fournisseur.** C'est une pratique qui nous semble contraire à cette disposition. C'est aussi une logique qui divise les consommateurs en deux : les bons, à qui on demande de changer de fournisseurs régulièrement, d'être actifs sur le marché, de comparer les offres ; et les mauvais, qui ont des difficultés de paiement et qui du coup se retrouvent coincés avec un fournisseur qui peut-être propose un très mauvais tarif (alors que c'est justement le bon moment pour faire une

---

<sup>1</sup> [http://www.armedebestrijding.be/publications/colloq\\_nontakeup/OBS%2082%20INEFFECTIVITEDROITS.pdf](http://www.armedebestrijding.be/publications/colloq_nontakeup/OBS%2082%20INEFFECTIVITEDROITS.pdf)

comparaison tarifaire). L'objectif est clair : forcer le placement du compteur à budget (quand les personnes changent, elles évitent aussi le placement). En plus d'être illégale, cette procédure est inefficace et très coûteuse, car les clients peuvent changer de fournisseur dès que le compteur à budget est placé et faire ensuite désactiver leur compteur à budget (moins de 50% des compteurs à budget placés sont actifs).

**Nous demandons donc que cette pratique soit explicitement interdite dans l'article 6.**

### **Art. 7 – Garantie bancaire**

Nous demandons un **encadrement de la garantie bancaire** et une **définition stricte des « risques exceptionnels »** ouvrant le droit au fournisseur de demander cette garantie. Nous proposons que la garantie bancaire ne puisse être demandée que lorsqu'un client a des dettes chez le fournisseur auprès duquel il fait une demande de fourniture, comme c'est le cas à Bruxelles.

La garantie devrait être constituée selon des règles spécifiques, comme elles existent sur le marché locatif ou à Bruxelles en matière de fourniture de gaz et d'électricité.

Dans ce cadre, *« la constitution de la caution, s'inspirant des principes régissant les garanties locatives, doit légalement se faire selon une des modalités suivantes :*

- *par l'ouverture d'un compte individualisé au nom du client auprès d'une banque, dont les intérêts produits reviennent au client.*
- *Via l'utilisation d'un contrat-type entre un C.P.A.S. et une banque, accordé à la demande du C.P.A.S. au profit du client.*
- *Par la constitution progressive, par le client, d'une caution par mensualités constantes en trois années au plus (1/36 de la garantie/mois). Dès le premier paiement de la première mensualité, le fournisseur doit faire en sorte que le contrat prenne effet dans les plus brefs délais. Si la caution choisie s'étale sur trois années mais qu'au terme des deux premières années, le client a remboursé sans retard l'ensemble de ses dettes antérieures, il a le droit d'arrêter les versements et de récupérer la totalité de la somme présente sur le compte. Il doit simplement en introduire la demande auprès de son fournisseur. »<sup>2</sup>*

### **Article 9 – Mentions obligatoires sur les factures**

Le RWADÉ se réjouit de l'insertion des nouvelles mentions obligatoires sur la facture concernant **caractère estimé ou non des index et l'application du tarif social**. De manière à ce que les consommateurs puissent facilement comparer les tarifs et ainsi choisir l'offre la plus avantageuse, il apparaît nécessaire d'indiquer le **prix global au Kwh** (en plus du prix de l'énergie). Le **nom du contrat, sa durée et son type, devraient être indiqués également**. En outre, il serait utile de préciser clairement dans la facture de régularisation à combien s'élève **le montant que le consommateur doit encore payer** (en différenciant les acomptes payés et non payés), si un plan de paiement est en cours, à combien s'élève la dette totale. Il pourrait être utile de prévoir une mention relative à la fourniture sous limiteur de puissance (vu l'article 38 §2 en projet).

### **Article 14 – Fourniture des clients protégés régionaux par le GRD**

---

<sup>2</sup> <http://www.socialenergie.be/index.php?page=les-garanties-financieres>

Il nous sembler utile de prévoir que les **médiateurs de dette et CPAS** qui encadrent des règlements collectifs, des médiations ou encore des guidances aient **l'obligation de transmettre les attestations** aux GRD. Aujourd'hui, certains médiateurs estiment que leurs médiés doivent se débrouiller sans cette aide, et les privent de facto de leurs droits en ne leur fournissant pas l'attestation nécessaire.

#### **Article 16 d) – Limiteur de puissance**

La modification législative suivante sous-entend que le limiteur de puissance ne sera plus placé automatiquement chez les clients protégés en défaut de paiement chez qui on place un compteur à budget en électricité. Pourtant, le limiteur de puissance est maintenu dans la suite du texte (art. 29, etc.). L'article 39 en projet prévoit, au second alinéa, que « le CPAS du client peut demander à tout moment que le limiteur de puissance du client soit désactivé ». **Cela ne nous semble acceptable qu'avec l'accord du client.**

Par ailleurs, nous rappelons que le décret Electricité, énoncé, à l'art. 33bis/1 que « *Pour les clients protégés, ce compteur est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité.* »

La volonté du législateur ressort clairement de cette disposition : un limiteur de puissance accompagne automatiquement le compteur à budget pour les clients protégés. **Le RWADÉ rappelle qu'il s'oppose dès lors vivement à toute proposition visant à priver les consommateurs wallons de l'automatisme de cette protection et la conditionnant à une décision du CPAS, en ce qu'elle ne respecte pas le décret applicable.**

De plus, cette décision serait notamment **contraire au Plan de lutte contre la pauvreté** qui prévoit qu'un travail autour de **l'automatisation des droits** soit mené, travail également mené depuis plusieurs années au Fédéral.

Il nous par ailleurs semble au minimum nécessaire **d'attendre que le travail d'évaluation des compteurs à budget** et du système actuel soit mené, afin notamment d'objectiver les autocoupures que subissent les ménages sous compteur à budget sans limiteur.

#### **Article 17 – montant de dette supérieure à 150 euros pour activer demande placement CAB**

Le RWADÉ plaide pour que le montant de dette minimum à l'activation de la demande de placement du compteur à budget soit équivalent au **coût de placement de ce compteur**. Ou comme évoqué dans le commentaire relatif à Art 21 4°, que les fournisseurs financent le placement afin qu'un calcul coût/bénéfice de cette option « compteur à budget » soit réalisée.

#### **Article 18 – Définition du plan de paiement raisonnable**

Il est pour nous indispensable que **les principes encadrant le plan de paiement raisonnable puissent être mobilisés par les consommateurs** s'ils désirent entamer des démarches seuls, ou accompagnés d'un **service social autre que le CPAS**. En effet, une série d'acteurs sont déjà actifs sur ces questions auprès de leurs publics.

Par ailleurs, le CPAS et les médiateurs doivent pouvoir aller au-delà de la définition proposée. Dans le cas contraire, on limite potentiellement le cadre qui existe en médiation de dettes et qui est très souple, puisqu'il ne prévoit pas de définition si ce n'est la récupération des dettes tout en maintenant le principe de vie digne.

D'après Medenam, le centre de référence de la médiation de dettes de la Province de Namur, **la proposition actuelle est dangereuse car elle encadre la médiation de dettes à l'amiable**. La médiation de dette à l'amiable est moins coûteuse, tant pour le médié que pour la collectivité, que le règlement collectif et elle est de plus en plus privilégiée (dès que cela est possible). **Régulièrement, en médiation amiable, les remboursements des créanciers sont inférieurs à 20 euros**, montant qui peut être tout à fait intenable pour un médié, surtout en début de médiation. Il faut à tout prix **éviter que les AGW gaz et électricité ne formatent les dossiers de médiation, ne favorisent les fournisseurs de gaz et d'électricité par rapport aux autres créanciers (loyer, eau, etc.) et compromettent dès lors la réussite de la médiation à l'amiable**.

Nous proposons la définition suivante : "**Le plan de paiement raisonnable est un plan de paiement qui permet au client de payer ses dettes tout en lui garantissant ainsi qu'à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Le plan de paiement raisonnable est de maximum 20 euros pour les bénéficiaires du RIS**".

Cette définition n'empêche évidemment pas qu'une personne bénéficiant du RIS qui serait en mesure de rembourser davantage puisse le faire.

#### **Article 19 – Distinction des montants dus en fonction des énergies, composantes du montant de la dette dans le cadre de la procédure de placement d'un CAB et limitation des frais administratifs**

Le premier alinéa de l'article 30ter en projet pourrait prêter à confusion, tel qu'il est libellé aujourd'hui. Il est d'abord précisé que la compensation entre une dette afférente à la fourniture d'une énergie et une créance afférente à l'autre énergie n'est pas autorisée, sauf si le client le demande. Ensuite, il est stipulé que le courrier de rappel, de mise en demeure et de notification du défaut de paiement mentionne clairement la faculté du client de demander la scission de la dette d'énergie. Les dettes sont-elles scindées **sauf demande contraire du client** ou sont-elles scindées **s'il le demande** ?

L'article 30ter en projet précise les composantes de la dette que le fournisseur peut réclamer dans le cadre de la procédure de défaut de paiement ou dans le cadre de la procédure de placement d'un CAB. S'y retrouve notamment le solde restant dû sur les factures échues. Le RWADÉ regrette profondément qu'une objectivation de la dette ne soit pas rendue obligatoire avant le placement d'un CAB. En pratique, de nombreux consommateurs se voient poser un CAB pour une dette fictive, quand ce sont leurs fournisseurs qui sont en réalité redevables d'un montant.

Le RWADÉ se réjouit qu'une limitation soit apportée dans les frais administratifs. Toutefois, la formulation devrait être modifiée, en ce qu'elle ne semble viser actuellement que l'envoi de courriers.

La réglementation bruxelloise est plus claire. Elle vise les frais totaux de recouvrement et administratif.

En effet, l'article 25 sexies §2 al.2 1° de l'Ord. du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

*« Conformément à l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur, aucune indemnité autre que les montants convenus dans le contrat ne peut être demandée au consommateur. Pour autant qu'elles aient été contractuellement fixées, aucune somme autre que celles indiquées ci-dessous ne peut être réclamée au consommateur :*

*1° tous frais de recouvrement pour impayés ne peuvent excéder 7,50 euros pour un rappel et 15*

euros pour la mise en demeure, **étant entendu que les frais totaux de recouvrement et administratifs ne pourront excéder la somme de 55 euros**. Le Gouvernement peut adapter ces montants forfaitaires en tenant compte de l'indice des prix à la consommation;

2° le solde restant dû;

3° le montant de l'intérêt contractuel de retard.

*Une fois que la procédure de résolution est intentée, aucun autre frais de rappel et de mise en demeure ne pourra être réclamé. Les frais réels de placement et d'enlèvement du limiteur de puissance sont à charge du gestionnaire du réseau de distribution.] »<sup>1</sup>*

En pratique, la différence est de taille pour le consommateur :

Exemple : Un fournisseur (Comfort Energy) prévoit dans ses conditions générales les frais administratifs suivant : Si ordre de domiciliation refusé, le client (sauf si client protégé) doit payer 5 euros. Rappel par lettre ou mail = 5 euros et par courrier recommandé = 20 euros, sauf si client protégé. Mise en demeure par courrier recommandé. Plan de paiement = 30 euros, sauf si client protégé. Si toujours pas payés: mis en demeure 20 euros sauf si client protégé. Résiliation du contrat pour défaut de paiement = 30 euros, sauf si client protégé. Une clause pénale prévoit en plus le paiement de 10% de chaque montant avec un minimum de 25 euros pour les frais de recouvrement.

Sur la base de la réglementation wallonne en projet, la limitation ne s'appliquerait pas au paiement de 30 euros pour la résiliation du contrat pour défaut de paiement, ni à la clause pénale de 25 euros minimum (soit minimum 55 euros en plus de la limitation des 55 euros), contrairement à la limitation bruxelloise (55 euros pour le tout).

#### **Article 20 : pas de modification des droits et obligations du fournisseur en cas de cession de la créance ou de recouvrement par un tiers**

Afin d'éviter tout jeu de renvoi entre le fournisseur et un huissier de justice en cas de procédure de recouvrement, il serait important de préciser que le fournisseur reste tenu par ses obligations envers le consommateur en cas de cession de créance ou de recouvrement par un tiers.

#### **Article 21 4° - Indemnité pour le fournisseur en cas de retard de placement de compteur à budget**

Pour le RWADÉ, l'indemnité que le GRD devra payer au fournisseur en cas de retard de placement du CAB ne nous paraît acceptable qu'à la seule condition que le fournisseur assume financièrement les coûts de placement des compteurs. Il nous paraît complètement injustifié d'indemniser les fournisseurs pour le retard de livraison chez leurs clients d'une marchandise qu'ils commandent mais ne paient pas. **La participation des fournisseurs aux coûts de placement des compteurs à budget reste pour le RWADÉ la meilleure manière de privilégier le plan de paiement raisonnable et de limiter les coûts de la procédure de défaut de paiement.**

#### **Article 22 – Gratuité du placement d'un compteur à budget – placement à la demande du CPAS**

**Promouvoir le compteur à budget et faire peser le coût de son placement sur la collectivité nous semble contraire à la philosophie du décret, de la procédure en train d'être construite et visant à**

**promouvoir le plan de paiement raisonnable, ainsi qu'au travail mené dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté.**

Nous craignons que le compteur à budget devienne un outil de gestion de la pauvreté. C'est en effet tout à fait inacceptable que les CPAS puissent faire pression sur les personnes en difficulté pour qu'on leur place un compteur à budget... Une situation que nous rencontrons déjà dans les faits et que nous avons dénoncée auprès du cabinet Furlan lors des réunions de concertation avec le RWLP.

Cette mesure met à mal la place du plan de paiement raisonnable dans la procédure. De plus, on s'expose réellement à une augmentation considérable des coûts du système (pour rappel, la mesure « compteur à budget » a coûté plus de 43 millions d'euros en 2013).

C'est pourquoi nous estimons que le **placement du compteur à budget ne doit être gratuit qu'en cas de défaut de paiement. Ni les clients protégés, ni les clients non protégés, ni les CPAS ne doivent pouvoir les demander gratuitement en dehors de l'issue de la procédure de défaut de paiement dont les étapes doivent être intégralement respectées.**

#### **Article 27 – Contestation de l'activation ou de la pose d'un compteur à budget**

Le médiateur régional doit avoir le pouvoir de suspendre seul la procédure, indépendamment de la nécessaire concertation avec les acteurs concernés.

#### **Article 28 – Impossibilité de placement**

Le placement d'un compteur à budget sur **un compteur collectif** est à la fois inapproprié (comment les utilisateurs du même immeuble se mettent-ils d'accord pour alimenter le compteur à budget?), injuste (lorsque c'est le gestionnaire de l'immeuble, et non pas ses occupants qui est en défaut de paiement), voire parfois techniquement impossible. On constate que plusieurs cas de coupure ont mis les occupants dans une situation particulièrement délicate, la seule solution leur restant étant d'aller devant le juge de paix pour se retourner contre le gestionnaire de l'immeuble.

Nous nous interrogeons sur la manière dont le GRD, puis la CLE pourraient apporter une réponse appropriée (va-t-elle convoquer le ou les propriétaire(s), le gestionnaire ou le syndic et les locataires de l'immeuble ?). Il nous apparaît plus adapté de prévenir ces situations et de les encadrer juridiquement afin que ce soit le fournisseur qui soit tenu d'ester en justice pour obtenir un paiement ou une coupure.

Nous soutenons la prise en compte du **certificat médical** pour rendre impossible le placement de compteur à budget et la coupure quand l'état de santé d'un membre du ménage le nécessite. Seul le médecin est habilité à juger de l'état de santé d'une personne. Le GRD (ou le CPAS) ne peut en aucun cas intervenir, personne d'autre qu'un médecin ne peut remettre en cause l'avis d'un médecin. Le secret professionnel doit par ailleurs être protégé.

L'arrêté prévoit d'une part que le certificat soit « constaté », d'autre part qu'il soit « confirmé » par le CPAS. Pour le RWADÉ, le CPAS doit uniquement pouvoir être averti pour éventuellement contacter le client et explorer les pistes qui s'offrent à lui (plan de paiement, médiation de dettes, tarif social, etc.).

L'article 37quater §1<sup>er</sup> 4° termine par « ces raisons d'impossibilité de placement sont constatées par le CPAS ». Pourquoi parle-t-on de raisons au pluriel si le point 4° ne porte que sur l'état de santé du

client ? Le CPAS constate-t-il les autres raisons d'impossibilité prévues aux points 1°, 2° et 3° ? De quel recours éventuel dispose le consommateur en cas de problème ?

### **Article 29 – Fourniture du client protégé sous compteur à budget et limiteur de puissance**

L'article 38 §2 précise qu' « après un constat par le GRD d'absence de rechargement de montants supérieurs à 10 euros après une période de 3 mois consécutifs d'un client protégé sous compteur à budget dont la fonction limiteur est activée, le GRD établit une facture relative à la fourniture minimale garantie du client concerné. (...) ». Que se passe-t-il si le client recharge son CAB tous les 3 jours de 10 euros (vu qu'il faut des montants supérieurs à 10) ? Il faudrait reformuler, prévoir un minimum à recharger sur un laps de temps au lieu d'un minimum à recharger par recharge.

### **Article 65 – Notification de la décision de la CLE**

L'alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté CLE ne prévoit pas de notification de la décision au client (mais seulement au fournisseur et fournisseur social).

### **Abandon de la tarification progressive – position et propositions du RWADE**

Le RWADE regrette l'abandon du mécanisme. Nous comprenons les difficultés techniques rencontrées et liées au mécanisme de tarification progressive, solidaire et familiale tel qu'approuvé par le précédent Gouvernement wallon mais estimons qu'un mécanisme plus simple aurait pu être mis en place, moyennement des balises d'accompagnement via d'autres mesures (notamment via le tarif social pour les ménages à faibles revenus qui seraient impactés négativement, et ce le temps qu'une solution structurelle soit apportée).

A tout le moins, nous défendons le principe et demandons que soit garanti à chacun l'accès à très bas prix voire gratuitement à une première tranche de consommation correspondant aux besoins vitaux. Si le financement se fait par un prélèvement sur les KWh consommés au-delà de cette première tranche, il est essentiel que ce prélèvement soit progressif et que les ménages à petits revenus qui seraient négativement impactés puissent être protégés et accompagnés en vue d'une amélioration de la performance énergétique de leurs logement/équipements.

Cela étant, nous soutenons à court terme l'intérêt d'avancer dans une logique de prélèvement à des fins sociales, mais nous insistons pour que :

- Ce prélèvement soit progressif ;
- **Que les moyens levés dans ce cadre soient intégralement affectés à une politique de rénovation ciblée, proactive et par quartier, à destination des ménages à bas revenus ou/et en défaut de paiement** (exceptés ceux consacrés au financement d'études ou de missions des CPAS en matière de rénovation – voir plus loin)

Parallèlement, il est pertinent qu'une partie des moyens puisse être dégagé afin **d'objectiver beaucoup** mieux que ce n'est le cas aujourd'hui différents éléments, au sujet desquels le manque de données entrave systématiquement la qualité des politiques URE liées au logement :

- **Lien consommation électrique / revenu / composition familiale**
- **Cadastre des chauffages électriques**
- **Cadastre des compteurs collectifs**
- **Cadastre des boilers sans accumulation**

Un travail de recherche devait également être mené afin de préciser des **avantages/risques éventuels des compteurs communicants** dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique (par exemple via un test d'appauvrissement).

Nous soutenons la nécessité d'un refinancement général des CPAS, mais il nous semble que cela ne doit pas se faire via la facture et qu'il est indispensable que ce prélèvement spécifique finance avant tout des mesures structurelles (isolation, remplacement des systèmes de chauffage et de chauffe-eau) permettant de réduire la consommation des ménages précarisés, sans impacter négativement leur confort (voire en l'améliorant). Les missions des CPAS entrant dans cette logique peuvent évidemment être renforcées et développées. Mais les CPAS ne peuvent être l'unique porte d'entrée vers la rénovation énergétique pour les bas revenus.

**La manière dont ces moyens supplémentaires vont être utilisés doit impérativement être précisée avant que le prélèvement soit mis en place.** Nous restons par ailleurs preneurs que cette réflexion en cours soit également menée dans le **cadre d'une réaffectation générale des moyens destinées à l'efficacité énergétique dans le bâti vers ceux qui en ont le plus besoin, en assurant la cohérence entre les différents mécanismes qui existent.**